Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 341 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes né le […] 1974 à Kiremba. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes marié et avez 5 enfants. Jusqu'à votre départ du Burundi, vous vivez à Rumonge où vous exercez le métier de chauffeur pour la société [S.-S.].

***A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants**.*

Le 1 mai 2021, vous recevez un appel téléphonique de [E. B.], un de vos anciens collègues. Il vous demande votre aide. Après avoir perdu son travail en 2019, il a été accusé d'avoir recruté des combattants dans la rébellion se trouvant au Congo, ce dont vous avez connaissance.

Le 15 mai 2021, il se présente chez vous et vous l'hébergez pendant deux jours. À partir de cette date, vous subissez des menaces répétées car on vous accuse d'être le complice d'[E.].

Le 20 mai 2021 vous êtes incarcéré à la documentation de Rumonge puis vous êtes transféré à celle de Bujumbura. Vous êtes interrogé à deux reprises au sujet d'[E.] et êtes relâché le lendemain. Vous ne subissez pas de mauvais traitements. Le DRH de Sogea, [O. I.], membre du CNDD/FDD dont vous avez acheté l'amitié, vous ramène à Rumonge. Vous signez un document à votre sortie.

Entre le mois de mai 2021 et le mois de juillet 2022, vous pensez être recherché mais vous ne vous en rendez pas compte.

Le 27 juillet 2022, vous êtes à nouveau emmené à la documentation de Rumonge. Vous êtes sommé de coopérer et de dénoncer [E.] s'il revient chez vous.

Le 5 septembre 2022, votre maison est fouillée par la police. On vous accuse d'avoir hébergé [E.] la nuit précédente.

Le 10 octobre 2022, vous êtes à nouveau emmené à la documentation de Rumonge et mis au cachot. On vous informe que [E.] a été appréhendé et se trouve à la documentation à Bujumbura où vous allez également être transféré.

Avec l'aide du chef du personnel de [S.-S.], vous négociez votre sortie et vous donnez 2 millions au responsable de la Documentation de Rumonge. Celui-ci vous ordonne de fuir le pays.

Le 17 octobre 2022, Vous voyagez légalement au départ de Bujumbura, muni de votre passeport, vers la Serbie. Vous traversez plusieurs pays avant d'arriver en Belgique en date du 16 novembre 2022.

En cas de retour au Burundi vous craignez d'être torturé, exécuté ou porté disparu.

Après votre départ, votre épouse a été menacée afin qu'elle dise où vous vous trouvez. Vous avez décidé d'envoyer vos enfants en pensionnat afin que les Imbonerakure ne les recrutent pas. Votre épouse a fini par fuir Ngozi pour Bujumbura.

A. Motivation

Vous ne présentez aucun document susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

***Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes**.*

1. Le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été en contact avec [E. B.], ce qui serait la base de vos problèmes

- Il ressort de l'information objective consultée par le CGRA (docs 2 et 3 farde bleue) qu'[E. B.], membre du parti MSD, est porté disparu dès 2016. En 2020, il n'est toujours pas retrouvé. En conséquence de quoi, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez été en contact avec lui en 2021 et que vous rencontriez des problèmes avec lui pour cette raison.

Il est également invraisemblable que vous ayez travaillé avec [E.] jusqu'en 2019 et qu'il aurait perdu son travail à cette date car on réduisait le staff (NEP, p. 10).

Ce premier constat qui n'est contrebalancé par aucune information de votre part, jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

- Les échanges téléphoniques que vous auriez avec lui le 1 et le 15 mai 2021 sont invraisemblables.
Alors que vous savez qu'il est recherché pour cause de soutien à la rébellion congolaise, il est invraisemblable que ce jeune homme vous demande votre avis quant à sa réintégration au sein de [S.-S.]. Il est également invraisemblable que vous lui répondiez qu'il peut se renseigner auprès de la société. Eu égard à ce que vous déclarez savoir à son propos, il n'est pas du tout crédible que vous lui suggériez de contacter ses anciens employeurs, d'autant que de nombreuses personnes au sein de [S.-S.] sont membres du CNDD/FDD (NEP p. 11).

- Il est invraisemblable que vous acceptiez d'héberger et d'aider [E. B.] au vu des accusations portées à son encontre et dont vous avez connaissance.

- Les raisons pour lesquelles vous l'hébergez sont invraisemblables, à savoir qu'il était démuni, un ami, et que ce qu'il avait fait appartenait au passé (NEP p. 12).

- Par ailleurs, vous vous contredisez en déclarant dans votre demande de renseignement que vous n'aviez pas connaissance, lorsque vous l'hébergez, qu'il était recherché par les autorités (Q1 et Q13 de la demande de renseignements). Or, en cours d'entretien personnel, vous déclarez que vous étiez au courant. Rien n'explique une telle contradiction dans vos propos.

- Il n'est pas davantage crédible, dans un contexte où vous déclarez que les téléphones sont sur écoute, que vous preniez le risque d'avoir deux conversations téléphoniques avec un jeune accusé de soutien aux rebelles (NEP, p. 10). Interrogé à ce sujet (NEP, p. 11), vous répondez que vous ignoriez que c'était lui qui vous appelait. Cette réponse n'explique pas pourquoi vous prenez le risque de poursuivre la discussion une fois votre interlocuteur identifié.

***2. Vos déclarations relatives à vos arrestations et interpellations par la Documentation sont émaillées d'invraisemblances**.*

2.1. L'aide dont vous auriez bénéficié de la part de votre chef n'est pas vraisemblable.

- L'information objective consultée par le CGRA (voir doc 4 farde bleue) établit que [O. I.] a travaillé à [S.-S.] de janvier 2016 à avril 2019, donc bien avant les faits que vous invoquez. Il n'a donc pas pu vous aider comme vous le prétendez.

- Il n'est pas du tout vraisemblable qu'alors qu'il est membre du CNDD, votre chef soit venu vous attendre à votre sortie de la documentation à Bujumbura le 21 mai 2021, alors que vous venez d'être interrogé sur vos liens avec un jeune homme accusé de soutien à la rébellion (NEP p. 17, 18).

- Il est tout aussi invraisemblable que vous lui demandiez de vous accompagner à la documentation de Rumonge lors de votre interpellation du 10 octobre 2022, eu égard à sa position de chef du personnel, de membre du CNDD/FDD et au fait qu'il vous aiderait pour une seconde fois alors que les accusations à votre encontre sont particulièrement graves et que lui-même fait partie du parti au pouvoir

- Le CGRA ne croit pas d'avantage à vos explications concernant les raisons pour lesquelles il décide de vous aider, et ce, à autant de reprises (NEP p. 17). Vu le profil politique que vous lui prêtez, il n'est pas crédible qu'il vous accorde un tel soutien, tant en raison de votre ethnie, discréditée au sein de l'entreprise (NEP p. 9), qu'en raison du fait qu'il soutiendrait aussi ouvertement une personne qui n'est pas membre du parti au pouvoir.

2.2. Il n'est pas crédible que vous soyez relâché après votre première arrestation au vu de la gravité des accusations pesant sur vous. Alors que vous êtes accusé de complicité avec [E. B.], lui-même accusé de soutenir la rébellion au Congo, vous êtes relâché dès le lendemain à défaut de preuves contre vous (DR Q13). Le déroulement des faits que vous décrivez ne reflète pas des faits réellement vécus.

2.3. Il n'est pas crédible que vous ne viviez aucune pression ou problème entre mai 2021 et juillet 2022 et que vous ayez pu continuer à travailler sans problème. Il n'est pas davantage crédible qu'après plus d'un an sans problème, on vous interpelle à nouveau en juillet 2022, puis qu'on fouille votre maison en septembre. Relevons ici que vous ne déposez aucun document de preuve relative à cette perquisition.

2.3. L'interpellation du 10 octobre 2022 n'est pas crédible.

- Alors que vous n'avez plus eu de contact avec [E.] depuis mai 2021, il n'est pas vraisemblable qu'on s'adresse encore à vous dans ce cadre.

- Il n'est pas du tout crédible qu'on s'acharne de la sorte sur vous alors qu'[E.] a été arrêté et que votre implication personnelle n'a pas été jugée suffisante que pour vous incarcérer quelques mois plus tôt.

***3. Vous ne présentez pas de profil à risque**. En effet, vous ne menez pas d'activités politiques au pays, vous n'avez pas de problèmes crédibles au pays, et vous avez quitté le pays légalement.*

4. Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne modifient pas le sens de la présente décision.

- L'attestation de travail que vous déposez (doc 2 farde verte) n'est pas de nature à corroborer vos déclarations. Ce document, daté du 25 juillet 2022, est produit en simple photocopie. Quant à sa forme, rien ne permet au CGRA de s'assurer de son authenticité. Quant à son contenu, ce document est signé par [T. D.], dont l'intitulé du cachet mentionne qu'il est responsable administratif et financier au Burundi. Or, l'information objective consultée par le CGRA établit que si [T. D.] a travaillé à [S.-S.] Burundi c'était en 2012-2013 en tant que responsable administratif et comptable adjoint (voir doc 1 farde bleue), ce qui affecte de manière fondamentale tant l'authenticité du document que vous déposez que la crédibilité de vos propos au sujet de votre carrière au sein de [S.-S.].

- Les attestations de naissance de vos 5 enfants (docs 4 à 8 farde verte) n'apportent aucun éclairage par rapport à vos craintes. Elles sont par ailleurs délivrés en 2023 par les autorités burundaises, soit après votre départ du pays, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous ne craignez pas vos autorités. - Votre acte de mariage (doc 3 farde verte) établit votre union avec votre épouse, rien de plus.

- Votre carte d'identité (doc 8 farde verte) établit votre identité et votre nationalité burundaise, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA.

- Vous avez remis des commentaires aux notes de votre entretien personnel. Ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA. ***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire****.*

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus Burundi : Situation sécuritaire du 31 mai 2023 sur https://www.cgra.be/ sites/default/files/rapporten/ coi focus burundi. situation securitaire 20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale. Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité. Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke. A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les

Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi. Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ». L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir. HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire. Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise. Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un «conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/ coi focus burundi le traitement reserve par les autorites nationales a leurs ressortissants de retour dans le pays 20240621.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui

s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays. Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ». Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD. Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger. Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires

de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire. L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes.

En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet. Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme. Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant. Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « *[…]*
3. Copie de la page du cahier de ménage ;
4. Avis de recherche ;
5. Clichés pris en service pour la société [S.-S.] ».

3.2. Par une note complémentaire du 24 février 2026, la partie défenderesse a actualisé son analyse de la situation sécuritaire prévalant au Burundi et sur le traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais en cas de retour au Burundi, en faisant référence aux éléments suivants :

- « *COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20 ou https://www.cgra.be/fr* »
- « *COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20251217.pdf ou https://www.cgra.be/fr* **»**.

3.3. Par une note complémentaire du 25 février 2026, la partie requérante a actualisé son analyse de la situation sécuritaire prévalant au Burundi et du traitement réservé par les autorités nationales aux ressortissants burundais en cas de retour au Burundi, en faisant référence aux éléments suivants :

- « *ACAT Burundi – Rapport pour le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi – Période du mois de juin 2024 – disponible sur : https://www.acatburundi.org/wp content/uploads/2024/07/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-par ACAT-Burundi-pour-juin-2024.pdf, consulté le 24.07.2024;* »
- « *https://ligue-iteka.bi/bulletin-hebdomadaire-iteka-nijambo-n430/, consulté le 24.07.2024* ; »
- « *https://www.hrw.org/fr/news/2024/10/10/lonu-reconnait-la-necessite-de-continuer-suivre-de-pres-la-crise des-droits-humains, consulté le 22.11.2024* ; »
- « *https://www.hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/burundi, consulté le 14.03.2025* ; »
- « *https://ligue-iteka.bi/index.php/2025/12/15/rapport-mensuel-iteka-nijambo-du-mois-de-novembre-2025/, consulté le 12.01.2026 ;* »
- « *https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf, consulté le 14.03.2025 ;* »
- « *https://afrique.lalibre.be/79378/burundi-le-clan-mafieux-qui-est-au-pouvoir-a-tue-le-pays/, consulté le 14.03.2025 ;* »
- « *HRW, « Burundi : des élections législatives sans opposition », 12.06.2025, disponible sur : https://www.hrw.org/fr/news/2025/06/12/burundi-des-elections-sans-opposition, consulté le 25.06.2025* »
- « *https://www.rpa.bi/index.php/actualites/3droits-de-l-homme/burundi-des-jeunes-enroles-dans-lombre-pour-la-guerre-en-rdc, consulté le 14.03.2025 ;* »
- « *https://www.rpa.bi/index.php/actualites/politique/burundi-le-cndd-fdd-intensifie-sa-campagne-de division, consulté le 14.03.2025 ;* »
- « *https://afrique.lalibre.be/79547/burundi-la-marmite-est-en-surchauffe-totale/, consulté le 31.03.2025 ;* »

- « *https://www.iwacu-burundi.org/retro-securite2025-une-annee-sous-haute-tension-securitaire/, consulté le 12.01.2026 ;* »
- « *SOSMedia Burundi, 8/01/2026, "Tensions sécuritaires à la frontière burundo-rwandaise : inquiétude grandissante des populations locales », Disponible sur : https://www.sosmediasburundi.org/2026/01/08/tensions-securitaires-a-la-frontiere-burundo-rwandaise inquietude-grandissante-des-populations-locales/ ;* »
- « *SOS Médias Burundi, 8 janvier 2026, Tensions sécuritaires à la frontière burundo-rwandaise : inquiétude grandissante des populations locales. Disponible sur : https://www.sosmediasburundi.org/2026/01/08/tensions-securitaires-a-la-frontiere-burundo-rwandaise inquietude-grandissante-des-populations-locales/* »
- « *KOACI, RDC le M23 à Uvira : le Burundi ferme sa frontière, 12/12/2025. Disponible sur : https://www.koaci.com/article/2025/12/12/congo-rdc/politique/rdc-le-m23-a-uvira-le-burundi-ferme-sa frontiere_192778.html* »
- « *Le Monde, « Au Burundi, l'ONU évacue les familles de son personnel en raison du conflit dans l'est de la RDC, 28 février 2025 », Disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/02/28/au-burundi-l-onu evacue-les-familles-de-son-personnel-en-raison-du-conflit-dans-l-est-de-la-rdc_6569733_3212.html* »
- « *SOSMedia Burundi, 6/01/2026, « Climat de terreur au Burundi : Vianney Ndayisaba échappe à des hommes armés après ses dénonciations », Disponible sur : https://www.sosmediasburundi.org/2026/01/06/climat-de terreur-au-burundi-vianney-ndayisaba-echappe-a-des-hommes-armes-apres-ses-denonciations/ ;* »
- « *SOSMedia Burundi, 18/02/2026, "Bujumbura : trois journalistes arrêtés en pleine visite de la Commissaire européenne », https://www.sosmediasburundi.org/2026/02/19/bujumbura-trois-journalistes-arretes-en pleine-visite-de-la-commissaire-europeenne/* »
- « I*WACU, Rétro Économie 2025 : Pas de progrès notable, 7 janvier 2026. Disponible sur : https://www.iwacu burundi.org/retro-economie-2025-pas-de-progres-notable/* »
- « *SOSMedia Burundi, « Bujumbura : des jeunes humiliés et fouillés par la police et les Imbonerakure, accusés arbitrairement d'être des "rebelles du M23" », 23.02.2026, https://www.sosmediasburundi.org/2026/02/23/bujumbura-des-jeunes-humilies-et-fouilles-par-la-police-et les-imbonerakure-accuses-arbitrairement-detre-des-rebelles-du-m23/;* »
- « *RTBF, « Belgique/Burundi : la rupture », 13.11.2015 actualisé le 25.11.2025, https://www.rtbf.be/article/belgique-burundi-la-rupture-9134827;* »
- « *https://www.burundidaily.net/post/au-lendemain-de-lattaque-armee-de-buringa-donatien-ndayishimiye-d ikiriho-incrimine-des-opposants-en-exil, consulté le 09.04.2024 ;* »
- « *Coi focus, 17 décembre 2025, BURUNDI. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays. Disponible sur : https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._traitement_reserve_par_les_autorite s_ nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf page 13*
- « *https://www.iwacu-burundi.org/burundi-belgique-une-brouille-diplomatique/, consulté le 12.01.2026 ;* »
- « *https://www.rvv-cce.be/fr/actua/burundi-sejour-en-belgique, consulté le 12.01.2026* ; »
- « *https://ligue-iteka.bi/index.php/2025/12/28/risques-de-violations-graves-des-droits-humains-y-compris-l a torture-en-cas-de-renvoi-force-de-demandeurs-dasile-burundais/, consulté le 12.01.2026 ;* »
- « *https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_au tori tes_nationales_a_._20230515.pdf, consulté le 24.07.2024 ;* »
- « *Présentation orale de la Commission d'enquête sur le Burundi – 42me session – 17.09.2019, disponible sur : https://www.ohchr.org/fr/2019/09/oral-briefing-commission-inquiry-burundi-human-rights-council-42nd session-interactive, consulté le 12.12.2022 ;* »
- « *HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponible sur : https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force, consulté le 12.12.2022 ;* »
- « *Amnesty International – Burundi – Rapport annuel 2021, 29.03.2022, disponible sur : https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021 afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021, consulté le 12.12.2022 ;* »
- « *Burundi – Evènements de 2021 – disponible sur : https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country chapters/380886, consulté le 12.12.2022 ;* »
- « *C.C.E, 23.11.2017, n°195 323. https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_auto ri tes_nationales_a_._20230515.pdf, consulté le 24.07.2024 ; https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_auto ri tes_nationales_a_._20230515.pdf, consulté le 24.07.2024 ;* »
- « *https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_au tori tes_nationales_a_._20230515.pdf, consulté le 24.07.2024 ;* »

- « *IWACU, « Départ vers l'Europe : L'eldorado fermé momentanément », disponible sur : https://www.iwacu burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-ferme momentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informations,et%20de%20la %20S%C3 %A9curit%C3%A9%20publique., consulté le 12.12.2022.* »

3.4. Par le biais d'une note complémentaire du 2 mars 2026, la partie requérante dépose un document qu'elle intitule comme suit : « *une attestation de l'ASBL Espace Santé Famille datée du 25.02.2026* ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose la copie recto-verso du titre de séjour de son cousin, N. R., lequel a été reconnu refugié en Belgique.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1er et suivants de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
« *[…] la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision* ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être torturé, exécuté ou contraint à la disparition par ses autorités nationales.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant concernant les faits qu'il invoque avoir vécus, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée.

6.6.1. Premièrement, s'agissant de la motivation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant et E. B. n'auraient entretenu aucun contact, la partie requérante déclare qu'aucun élément ne permet d'établir que la personne prénommée E. B., mentionnée dans les informations générales produites par la partie

défenderesse, correspond à l'ancien collègue du requérant et non à un homonyme, et soutient qu'il ne s'agit pas de la même personne.

Elle soutient également que les contacts téléphoniques que le requérant déclare avoir entretenus avec E. B. sont vraisemblables, avançant que l'intéressé pensait que ce dernier n'était plus impliqué dans la rébellion et pouvait faire « *amende honorable* »[4] auprès de ses autorités nationales afin de réintégrer leur entreprise. Elle insiste à cet égard sur la « naïveté » et le caractère « bienveillant » du requérant. Elle invoque des motifs similaires pour justifier le fait que le requérant ait accepté d'héberger E. B., soutenant qu'il n'avait pas conscience des risques encourus. Elle ajoute, s'agissant de la surveillance des communications téléphoniques, que le requérant aurait été en mesure d'en vérifier la sûreté.

Enfin, quant à la contradiction relative à la connaissance, par le requérant, du fait que E. B. était recherché par ses autorités nationales, la partie requérante reproche à cette dernière de ne pas avoir confronté le requérant à cette incohérence.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

En effet, il constate, tout d'abord, que le requérant ne dépose aucun élément concret de nature à démontrer l'existence d'un doute raisonnable quant au fait que la personne mentionnée dans les informations générales produites par la partie défenderesse ne correspondrait pas à celle qu'il cite dans ses déclarations. Il relève, en outre, que le requérant n'apporte aucun élément attestant de sa relation de travail avec E. B., alors même qu'il déclare avoir travaillé avec ce dernier jusqu'en 2019, ni de ses contacts avec celui-ci en 2021. Sur ce dernier point, le Conseil renvoie à ses développements *infra* relatifs au document intitulé « copie de la page de cahier de ménage ».

S'agissant des appels téléphoniques, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement du requérant apparaît invraisemblable. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il était au courant du soutien que E. B. apportait à la rébellion ainsi que des conséquences que de tels contacts pouvaient entraîner au regard de l'attitude des autorités burundaises envers les rebelles. Dans ces conditions, le Conseil n'est pas convaincu que la « naïveté » ou la « bienveillance » invoquées puissent expliquer la prise de tels risques. Il en va de même du fait qu'il aurait accepté d'héberger E. B., alors qu'il déclare avoir été informé que ce dernier était recherché et faisait l'objet d'accusations graves.

S'agissant de la surveillance des communications téléphoniques, le requérant affirme que ses autorités nationales procèdent à une surveillance et à des mises sur écoute, tout en soutenant qu'il convenait d'éviter tout contact avec des personnes ayant attiré l'attention négative de ces autorités. Ainsi, le contexte décrit par le requérant lui-même révèle l'incohérence de son comportement, celui-ci ayant accepté ces appels. En outre, le Conseil constate que, bien qu'il ait expliqué que E. B. utilisait des numéros inconnus, le requérant n'explique nullement de quelle manière il aurait vérifié la sûreté de leurs communications, ce qui renforce le caractère invraisemblable de ses déclarations.

Quant au fait que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant à ses contradictions, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas […] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées. Par conséquent, le grief soulevé est infondé.

6.6.2. Deuxièmement, s'agissant de l'aide dont le requérant aurait bénéficié, de sa libération, de l'absence de problèmes rencontrés entre mai 2021 et juillet 2022 ainsi que de son arrestation du 10 octobre 2022, la partie requérante souligne la nécessité de prendre en considération le contexte culturel et social burundais afin de comprendre les propos avancés par l'intéressé. Elle insiste également sur le respect que le requérant devait porter à l'égard d'O. I. en raison de sa position hiérarchique, notamment en continuant à l'appeler « chef du

[4] Requête, p.29

personnel ». Elle reproche en outre à la partie défenderesse un manquement à son obligation de confrontation.

Concernant l'aide que O. I. aurait apportée au requérant, la partie requérante explique que ce dernier a toujours marqué son soutien aux ouvriers de leur entreprise, qu'il a fait appel à lui l'estimant toujours capable de plaider en sa faveur, particulièrement en raison de sa qualité de membre du CDD-FDD. Elle explique également que O. I. se doutait du caractère « injustifié » des accusations portées à l'encontre du requérant « *car il le connaissait et que ce n'était pas la première fois qu'un jeune enrôlé dans la rébellion abandonnent celle-ci et choisisse de rentrer* »[5] . Elle souligne que la partie défenderesse ne prend pas en considération la relation qu'entretenait le requérant avec O. I., ni ne comprend « *la problématique des ces jeunes qui ont choisi de s'engager dans la rébellion et qui font machine arrière* »[6].

Concernant la libération du requérant, la partie requérante déclare qu' « *il va de soi* »[7] que le requérant n'ait pas rencontré de problème majeur pendant un an et demi après sa première arrestation, que « *si les faits dont Monsieur [B.] est accusé sont graves, ceux-ci n'en sont pas moins communs* »[8] et qu' « *aucune preuve tangible de l'implication du requérant n'était apportée* »[9]. Elle déclare qu' « *il convient donc de nuancer la gravité des faits reprochés au requérant, et sa culpabilité certaine* »[10]. Elle ajoute au surplus que le requérant s'est rendu compte que sa situation « *n'avait fait que tourner au rond* »[11] après avoir été interpellé et subi une perquisition respectivement en juillet et en septembre 2022.

Le Conseil n'est cependant aucunement convaincu par cette argumentation.

Il constate ainsi, tout d'abord, que le requérant n'avance aucun élément pertinent de nature à remettre en cause le fait que O. I. ne travaillait plus au sein de son entreprise au moment où il déclare l'avoir sollicité afin d'obtenir son aide. Cette circonstance tend à contredire les déclarations de l'intéressé selon lesquelles il aurait fait appel à O. I. alors que ce dernier occupait la fonction de chef du personnel au sein de cette entreprise. Par ailleurs, le Conseil estime que la référence non autrement étayée au « contexte culturel burundais » ne permet pas de justifier cette incohérence.

En outre, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'aide que O. I. aurait apportée au requérant manque de vraisemblance au regard de son statut de membre du CNDD/FDD, en particulier au vu des accusations portées contre le requérant. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, ces accusations apparaissent particulièrement graves, ce que le requérant semble d'ailleurs lui-même considérer en invoquant ces accusations comme faisant naitre, dans son chef, une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu des raisons pour lesquelles O. I. aurait apporté son aide au requérant. Ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, un tel soutien manque de cohérence au regard du discrédit dont le requérant aurait fait l'objet au sein de leur entreprise en raison de son ethnie ainsi que de son soutien à une personne non-membre du parti au pouvoir dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil estime que les circonstances entourant la libération du requérant, de même que le laps de temps durant lequel il n'aurait rencontré aucun problème après sa libération en mai 2021, manquent de vraisemblance au regard des graves accusations portées à son encontre.

En ce qui concerne le grief relatif à l'absence de confrontation, le Conseil estime que celui-ci est infondé et renvoie à ses développements *supra* portant sur l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.
6.6.3. Troisièmement, s'agissant du départ par voie légale du requérant et l'obtention d'un passeport, la partie requérante souligne la possibilité de corrompre les autorités burundaises et évoque l'absence d'élément démontrant que le dossier judiciaire du requérant aurait été transmis par les autorités burundaises.

Cependant, le Conseil estime que le départ par voie légale du requérant du Burundi, à l'aide d'un passeport établi à son nom, confirme le manque de crédibilité de son récit et de ses craintes. Le Conseil précise qu'il ne remet pas en cause ce récit et ces craintes au seul motif que le requérant a quitté légalement son pays d'origine. Toutefois, cette circonstance, combinée aux contradictions, aux invraisemblances et aux incohérences relevées dans ses déclarations, tend à conforter le constat selon lequel les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande manquent de crédibilité.

[5] Requête, p.33
[6] Requête, p.33
[7] Requête, p.33
[8] Requête, p.33
[9] Requête, p.33
[10] Requête, p.33
[11] Requête, p.34

En outre, la partie requérante ne dépose aucune information générale relative à la corruption au Burundi et son argumentation relative à la non-transmission du dossier du requérant ne repose que sur des hypothèses.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant dépose un avis de recherche le concernant, daté du 6 décembre 2022. Le Conseil estime que ce document manque de force probante. D'une part, il n'est produit que sous la forme d'une photographie et contient une incohérence quant à l'autorité qui l'aurait émis, celle-ci étant désignée tantôt comme le commissariat central, tantôt comme le commissariat judiciaire. D'autre part, le dépôt de ce document apparait tardif, dès lors que le requérant a déclaré, à l'audience, être en possession de cette photographie depuis janvier 2025, soit avant que la décision attaquée ne soit rendue. En outre, le Conseil estime que les circonstances, décrites à l'audience, dans lesquelles le frère du requérant aurait obtenu ce document manquent de vraisemblance, au regard de la gravité des accusations portées contre l'intéressé et des risques qu'aurait pris l'ami policier du frère du requérant en lui remettant un tel document. Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à cet avis de recherche.

Au regard de ces éléments, le Conseil estime que les circonstances entourant la fuite du requérant manquent de crédibilité.

6.6.4. Quatrièmement, concernant les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande et versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Concernant, les photographies annexées à la requête, le Conseil estime que celles-ci ne permettent pas d'attester de l'emploi du requérant étant donné qu'il lui est impossible de déterminer les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles celles-ci ont été réalisées.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 6 décembre 2022, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* et rappelle n'accorder aucune force probante à ce document.

En ce qui concerne le document intitulé « *Copie de la page du cahier de ménage* », le Conseil constate qu'il n'est déposé que sous la forme d'une copie photographique, non traduite, de sorte qu'il ne lui est pas possible d'en tirer la moindre information utile en lien avec la situation alléguée par le requérant. Le Conseil constate par ailleurs qu'il s'agit d'une simple feuille, isolée, de papier quadrillé portant des inscriptions manuscrites dont rien n'indique qu'elle serait issue d'un « cahier de ménage ».

S'agissant de la copie du titre de séjour de N. R., le Conseil constate qu'il n'est déposé aucun élément attestant du lien de parenté entre le requérant et le titulaire de ce document, de sorte que l'hypothèse selon laquelle « *[d]u fait de ce lien familial, le requérant estime qu'il risque d'autant plus d'être assimilé à un opposant politique en cas de retour [au Burundi]* »[12] manque de fondement.

Concernant l'attestation de l'ASBL Espace Santé Famille datée du 25 février 2026 ce document se limite à évoquer que le requérant a suivi plusieurs consultations psychologiques, ce qu'il prend en considération dans son analyse du présent recours, mais qui ne permet pas de renverser les constats ci-avant relatifs au manque de crédibilité du récit et des craintes de l'intéressé.

Quant aux multiples informations générales qui ont été citées dans la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

6.6.5. Concernant le profil du requérant, particulièrement l'origine ethnique de celui-ci, le Conseil renvoie à ses considérations *infra*.

6.6.6. En ce que la partie requérante sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :
« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
[…]

[12] Note complémentaire déposée par la partie requérante datée du 3 mars 2026, p.1

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
[…]
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »

L'article 4.5, c) et d) du Règlement 2024/1347 prévoit les mêmes conditions en ces termes :

« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :*
[…] *c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande*
d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

En l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies en telle sorte et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.6.7. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.7. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits humains au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique.

6.7.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits humains, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations[13] générales consultées renseignent que des violations des droits humains telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire[14]. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité.[15] Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés[16], le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière[17].

En outre, le Conseil relève que des organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour

[13] voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025
[14] *Ibid.*, pp. 18 - 20
[15] *Ibid.*, p.14
[16] *Ibid.*, pp. 24-26.
[17] Cedoca, Note « *Burundi, Situation sécuritaire* », 11 septembre 2025, pp. 10 et 15

les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse[18].

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais[19]. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « *des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment* » au Rwanda, en raison du « *regain de tensions* » entre le Burundi et ce pays[20]. L'EurAc signale en outre que « *les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura* »[21]. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « *dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique* »[22]. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits humains au Burundi « *note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi »* »[23]. Enfin, le blog de la *Libre Afrique* « *écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23]* ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « *n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations* »[24].

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlement, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années[25].

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pour cent en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]*e Burundi est* […] *l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* »[26] .

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

6.7.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020[27] et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros[28].

[18] Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025, p.21.
[19] Cedoca, COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26
[20] Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 26
[21] *ibid.*, p. 26 et 27
[22] *ibid.*, p. 27
[23] *Ibidem*
[24] *Ibidem*
[25] *ibid.*, p. 25 et 26
[26] *op.cit.*, « *Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 33 et 34
[27] En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le* pays », 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le* pays », du 11 septembre 2025, p. 6).
[28] Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le* pays », 21 juin 2024, pp. 12-14 ; ; Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais[29], celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique[30], il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

6.7.3. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontrés lors du retour au Burundi de ce seul fait[31]. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier tel que si elle est soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile[32].

6.7.3.1. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique[33], et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance[34].

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères[35]. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger[36]. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais[37].

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE)

[29] Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le* pays », du 17 décembre 2025, p. 13.
[30] *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14
[31] *op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités […] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22
[32] *Ibidem*, pp. 26-33.
[33] Selon les chiffres de 2017, environ 23 000 Burundais vivaient alors en Europe, dont environ 10 000 en Belgique, étant entendu que ce nombre a peut-être encore augmenté en raison de la crise de 2015 et de l'arrivée d'un grand nombre de Burundais en Europe en 2022 via la Serbie. Cette diaspora est, tout comme les Burundais au Burundi, divisée entre partisans et opposants au pouvoir en place au Burundi (Cedoca, COI Focus *« Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le* pays », 17 décembre 2025, p. 10).
[34] *Ibidem*, p.14
[35] *Ibid.*
[36] *ibid.*
[37] *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22

et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers* […]*, pour autant qu'elles vérifient cette liste* »[38].

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

6.7.3.1.1. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi[39]. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants[40].

6.7.3.1.2. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant*, a priori,* aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités[41].

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles[42].

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025[43]. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème[44], le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

[38] *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19
[39] *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32
[40] *ibid.*, p. 32 et 33
[41] *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33
[42] *ibid.*, p. 29 à 33
[43] *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20
[44] *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation[45].

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative[46].

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca[47].

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* »[48]. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés[49].

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits humains. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources[50]. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge[51].

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

6.7.3.1.3. Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce

[45] *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29
[46] *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27
[47] *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21
[48] *ibid.*
[49] *ibid.*, p. 21 et 22
[50] *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35
[51] *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15

qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement aucun problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays.[52] Il ne peut en conséquence être écarté que l'ethnie tutsi puisse être un facteur aggravant à prendre en compte.

6.7.4. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

6.7.4.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leur éventuelle visibilité.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

6.7.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsie, a quitté le Burundi en date du 17 octobre 2022 par voie aérienne et se trouve en Belgique depuis 16 novembre 2022.

Comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi. Il n'est donc pas non plus parvenu à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante. Le Conseil conclut qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce – de fonder la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

6.7.5. Ainsi, l'argumentation développée tant en termes de requête que de note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, le

[52] Cedoca, COI Focus *« Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le* pays », 21 juin 2024, p. 29.

requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

L'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) n° 2024/1347.

7. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Dans sa requête, la partie requérante insiste sur la situation sécuritaire prévalant au Burundi ces dernières années. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévu par l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont la définition est désormais reprise à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN